

DÉCLARATION DES REVENUS DE VALEURS MOBILIÈRES

Obligations des établissements payeurs

Extension de l'obligation de déclaration des revenus de valeurs mobilières sur support informatique (Art. 29)

À compter du 1^{er} janvier 2007, les établissements payeurs de revenus de valeurs mobilières qui auront établi au moins cent déclarations (IFU) l'année précédente devront les transmettre sur support magnétique dans le cadre de la procédure TD/RCM.

21. Les personnes qui assurent le paiement de revenus de capitaux mobiliers sont tenues de déclarer à l'Administration, par nature de revenus, leur montant imposable et celui des avoirs fiscaux qui y sont attachés, ainsi que l'identité des bénéficiaires de ces revenus (CGI, art. 242 ter).

Cette déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières (appelée « imprimé fiscal unique » ou IFU) doit actuellement être transmise selon un procédé informatique (procédure TD-RCM) lorsque le déclarant a souscrit au moins trente mille déclarations au cours de l'année précédente. En revanche, cette procédure reste optionnelle pour les autres déclarants (personnes physiques ou morales).

Les fichiers sur support magnétique (cartouches, bandes, disquettes ou CD-ROM) doivent regrouper toutes les opérations réalisées en cours d'année. Ils sont adressés en recommandé au Centre de traitement informatique BP 709, 58007 Nevers cedex, avant le 16 février de l'année suivante.

La procédure TD/RCM est un mode de transmission sur support magnétique des déclarations des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers. Elle vise à rechercher des économies de gestion pour tous les utilisateurs, notamment les tiers déclarants (suppression de l'édition des documents papier à destination de l'Administration fiscale, diminution du nombre de deman-

des de renseignements complémentaires consécutives à l'amélioration de la qualité des informations).

Pour devenir adhérent, le tiers déclarant doit prendre contact avec la direction des services fiscaux auprès de laquelle était jusque-là déposée la déclaration papier. Les modalités pratiques de l'adhésion sont exposées dans le cahier des charges de la procédure TD/RCM qui peut être consulté sur internet à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr/deploiement/p1/fichedescriptive_1115/fichedescriptive_1115.pdf.

22. Le présent article abaisse le seuil de déclaration obligatoire par un procédé informatique : seront ainsi soumis à cette obligation les déclarants ayant souscrit au moins cent déclarations au cours de l'année précédente.

L'absence de dépôt de la déclaration sur support magnétique dans le délai légal est susceptible de rendre l'établissement payeur passible d'une amende de 15 € par déclaration (CGI, art. 1768 bis, 1 bis). En outre, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les déclarations ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 15 euros par omission ou inexactitude, avec minimum de 150 euros pour chaque document omis, incomplet ou inexact (CGI, art. 1726).

23. Entrée en vigueur - La nouvelle obligation s'applique aux déclarations souscrites à compter du 1^{er} janvier 2007.

Seront donc concernés pour la première fois les établissements payeurs qui auront, au début de 2006, établi au moins cent IFU au titre des revenus de 2005. ■

PRÉLÈVEMENT SUR LES PRODUITS DE PLACEMENTS À REVENU FIXE

Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire

Études F-12 700 et F-12 750

Extension du prélèvement forfaitaire libératoire à certains produits et gains de source européenne (Art. 40)

Le présent article met la législation française en conformité avec le droit communautaire en élargissant le champ d'application de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI aux produits de placements à revenu fixe et aux bons ou contrats d'assurance-vie de source européenne.

Le régime des produits indexés est assoupli.

Ces dispositions s'appliquent aux revenus et produits perçus ou inscrits en compte ainsi qu'aux gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2005.

RÉGIME ACTUEL

Produits de placements à revenu fixe

24. Les produits de placements à revenu fixe sont constitués des intérêts, arrrages et produits de toute nature (y compris les primes ou plus-values de remboursement) :

- des fonds d'État ;
- des créances non négociables (y compris les gains de cession) ;
- des titres de créances négociables (y compris les gains de cession) ;
- des bons de caisse et assimilés (V. étude F-12 700).

25. Débiteur établi en France - Les produits sont imposés :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif (CGI, art. 118 et 124) ;
- ou, sur option du bénéficiaire et uniquement lorsque l'établissement payeur des revenus ou produits est établi en France, au prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI, à un taux qui est en règle générale de 16 % majoré des prélèvements sociaux (11 % à compter du 1^{er} janvier 2005), soit un taux global de 27 %.

L'option est exercée par le bénéficiaire des revenus, auprès de l'établissement payeur, au plus tard lors du paiement des revenus.

Pour les obligations et titres de créances indexés, l'imposition au prélèvement forfaitaire est subordonnée à la condition que l'indexation porte sur le niveau général des prix (CGI, art. 125 A, IV).

26. Le prélèvement, qui est libératoire de l'impôt sur le revenu, est dû dans les quinze premiers jours du mois suivant le paiement des revenus par l'établissement

payeur, qui est soit le débiteur des revenus, soit la personne qui assure leur paiement. Dans cette dernière situation, qui est la plus courante, l'établissement payeur est en principe le teneur du compte du contribuable.

27. Débiteur établi hors de France - Les produits sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CGI, art. 120 et 124), sans option possible pour une imposition forfaitaire à la source.

Bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie

28. Débiteur établi en France - Les produits sont en principe imposés en application de l'article 125-0 A du CGI :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif ;
- ou, sur option du bénéficiaire, au prélèvement forfaitaire libératoire, prévu à l'article 125 A du CGI, à un taux qui varie en principe entre 7,5 % et 35 % en fonction de la durée du bon ou du contrat.

29. Le prélèvement est opéré par l'établissement payeur, qui est la société d'assurance française, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles prévues pour les produits de placements à revenu fixe (V. n° 24).

30. En outre, un abattement annuel de 4 600 € pour les personnes seules et 9 200 € pour les couples est appliqué sur les produits des bons ou contrats de plus de huit ans.

31. Débiteur établi hors de France - L'option pour une imposition au prélèvement forfaitaire n'est pas prévue. Les produits sont donc imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif et sans abattement (CGI, art. 120).

RÉGIME NOUVEAU

32. La Cour de justice des Communautés européennes a jugé le 4 mars 2004 (CJCE, aff. 334/02, 4-3-2004) que le prélèvement forfaitaire libératoire, applicable aux seuls produits de source française, constituait une entrave à la libre prestation de services et à la libre circulation des capitaux, prévues respectivement aux articles 49 et 56 du Traité instituant la Communauté européenne.

33. L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2004 vise à mettre la législation française en conformité avec le droit communautaire, en alignant le niveau d'imposition des produits de placements à revenu fixe et d'assurance-vie de source européenne sur celui des mêmes produits de source française.

Ainsi, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI est désormais autorisée pour les produits de source européenne.

Deux dispositifs sont prévus en fonction de la localisation géographique de l'établissement payeur, c'est-à-dire s'il est ou non résident de France.

34. Entrée en vigueur - Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus et produits encaissés ou inscrits en compte ainsi qu'aux gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2005.

Toutefois, afin de permettre la mise en œuvre du nouveau dispositif, les formalités déclaratives et le paiement du prélèvement sont reportées au 15 juillet 2005, pour les revenus perçus ou inscrits en compte et pour les cessions réalisées au cours du premier semestre 2005 et imposés dans les conditions de l'article 125 D du CGI, c'est-à-dire lorsque l'établissement payeur est établi hors de France (V. n° 42 et s.).

► Établissement payeur établi en France

35. Le présent article élargit le champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire aux produits de placements à revenu fixe de source européenne versés par un établissement payeur établi en France. Ces produits sont donc soumis au même régime fiscal qu'ils soient de source française ou européenne.

Produits concernés

36. Il s'agit des produits de placements à revenu fixe :

► de même nature que ceux de source française pour lesquels le prélèvement forfaitaire libératoire est actuellement autorisé (V. n° 24) ;

► dont le débiteur est établi hors de France :

- dans un État membre de la Communauté européenne ;
- ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

En pratique seules sont concernées la Norvège et l'Islande, le Liechtenstein étant exclu puisqu'il n'a pas conclu de convention fiscale avec la France.

► dont l'établissement payeur est établi en France.

Les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne ne sont pas visés ici, dans la mesure où l'établissement payeur, qui est également le débiteur (à savoir la société d'assurance), est par hypothèse établi hors de France.

37. Le présent article modifie par ailleurs le régime des produits indexés en autorisant désormais l'application du prélèvement forfaitaire pour tous les produits contenant une clause d'indexation licite au regard des dispositions du Code monétaire et financier (C. mon. fin., art. L. 112-1 à L. 112-4), ou de dispositions analogues s'agissant des emprunts émis hors de France.

Sont donc notamment autorisées les indexations ayant un lien direct avec l'activité de la société émettrice de l'emprunt ou débitrice de la créance.

Les produits des titres de créances négociables complexes indexés sur des valeurs mobilières, des titres de créances, des instruments financiers à terme ou des paniers d'actions ou d'indices boursiers (ex : CAC 40), etc. pourront ainsi en principe être imposés à la source à un taux forfaitaire.

Modalités d'application du prélèvement

38. Règles applicables - Pour les produits de placements à revenu fixe de source européenne, le mécanisme du

prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI s'applique dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves et sanctions que celles prévues pour les produits de source française.

Ainsi, le prélèvement est opéré par l'établissement payeur français, sous sa propre responsabilité, le bénéficiaire des revenus ayant préalablement opté pour ce prélèvement (au plus tard lors du paiement des produits ou revenus ou de leur inscription en compte).

39. Assiette - La base d'imposition des produits de source européenne est précisée pour tenir compte de l'impôt éventuellement prélevé par l'État de source des produits.

Les règles d'imposition sont à cet égard les mêmes que celles déjà applicables aux produits de source étrangère imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

40. L'assiette, définie à l'article 122 du CGI, est égale à la valeur brute en euros des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements, sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

Cette assiette correspond en principe au montant total des sommes effectivement perçues par le contribuable.

En outre, le contribuable peut bénéficier, en application de certaines conventions internationales, d'un crédit d'impôt, représentatif de l'impôt étranger retenu dans l'État de source. Ce crédit d'impôt, qui est compris dans l'assiette imposable, s'impute sur l'impôt sur le revenu français.

41. Les produits de placements à revenu fixe de source européenne sont donc imposés au prélèvement forfaitaire sur leur montant brut, lequel comprend le cas échéant le crédit d'impôt conventionnel. Ce crédit d'impôt est ensuite déduit du montant du prélèvement dû par l'établissement payeur français.

Exemple :

Soit un contribuable français qui perçoit en 2005, sur son compte bancaire français, des intérêts d'obligations néerlandaises pour un montant de 15 000 € après déduction de la retenue à la source prélevée aux Pays-Bas.

La convention entre la France et les Pays-Bas prévoit un crédit d'impôt égal à 10 % du montant brut des intérêts, soit 11 % du montant net perçu.

Le prélèvement dû est calculé comme suit :

Montant brut soumis au prélèvement	16 650 €	[15 000 + (11 % × 15 000)]
Prélèvement à 16 %	2 664 €	
Crédit d'impôt imputable	- 1 650 €	(15 000 × 11 %)
Prélèvement dû	1 014 €	

► Établissement payeur établi hors de France

42. Le présent article crée de nouvelles règles d'imposition au prélèvement forfaitaire pour les produits des placements à revenu fixe et des bons ou contrats d'assurance-vie de source européenne.

Ces règles sont codifiées à l'article 125 D nouveau du CGI et s'appliquent lorsque l'établissement payeur des produits ou revenus n'est pas établi en France.

Produits concernés

43. Produits de placements à revenu fixe (CGI, art. 125 D, I) - Ils sont de même nature que ceux décrits précédemment.

Le débiteur doit être établi dans un État membre de la Communauté européenne (y compris en France) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), à l'exception du Liechtenstein.

L'établissement payeur, qui peut être différent du débiteur, est quant à lui établi hors de France, dans un État membre de la Communauté européenne ou de l'EEE, à l'exception du Liechtenstein.

44. Produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie (CGI, art. 125 D, II) - Il s'agit des produits de bons ou contrats souscrits hors de France auprès d'une société d'assurance établie dans un État membre de la Communauté européenne ou de l'EEE, à l'exception du Liechtenstein.

45. Le CGI est aménagé afin de préciser les règles d'imposition de ces produits :

► l'imposition au barème des produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits hors de France est expressément prévue (CGI, art. 120, 6°).

Remarque : Les gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits à l'étranger sont imposés selon le barème progressif.

En revanche, les gains de cession des bons ou contrats souscrits en France ne sont pas imposables, mais la cession entraîne la taxation des produits sous le régime de l'anonymat fiscal, c'est-à-dire au taux de 60 %.

► l'assiette des revenus de source étrangère intègre les produits et gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie (CGI, art. 122).

► l'abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 € bénéficie aux contrats souscrits en libre prestation de services auprès d'entreprises d'assurance établies dans un autre État membre de la Communauté européenne, en Norvège ou en Islande.

Cet abattement s'applique dans les mêmes conditions que pour les contrats souscrits en France, c'est-à-dire aux seuls contrats de plus de huit ans. En outre, l'abattement est annuel et s'applique globalement aux produits de source française et de source étrangère (CGI, art. 122).

Soit un couple marié qui dénoue en 2005 deux contrats d'assurance-vie de plus de huit ans.

Le premier contrat, souscrit en France, a généré 10 000 € de produits qui ont été imposés sur option au prélèvement libératoire au taux de 7,5 %.

Le second contrat, souscrit auprès d'une société d'assurance belge, a procuré 6 000 €, imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Le couple bénéficie d'un abattement annuel de 9 200 € sur l'ensemble de ces produits.

Il est utilisé à hauteur de 6 000 € pour les produits imposés au barème (ces produits ne seront donc pas imposés à l'impôt sur le revenu).

Le reliquat d'abattement non utilisé, soit 3 200 €, s'applique sur les produits imposés au prélèvement.

En pratique, les produits soumis au prélèvement n'ont pas bénéficié de l'abattement puisqu'ils ont été imposés à la source. L'application de l'abattement prend donc la forme d'un crédit d'impôt de 240 € ($3\,200\text{ €} \times 7,5\%$) qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû par le couple au titre de l'année 2005.

► les dispositions de l'article 125-0 A du CGI, qui concerne le régime des contrats investis en actions dits « DSK » et des nouveaux contrats investis en actions créés par l'article 39 de la loi de finances pour 2005 (V. D.O Actualité 1/2005), sont expressément réservées aux seuls bons et contrats d'assurance-vie souscrits auprès de sociétés établies en France.

Cette limitation était jusqu'alors implicite.

Modalités d'application

46. Principes d'imposition - Les règles d'imposition sont pour l'essentiel les mêmes que celles prévues pour les produits pour lesquels l'établissement payeur est français :

► le prélèvement forfaitaire à la source est facultatif et subordonné à une option du contribuable, ce dernier pouvant toujours choisir de rester imposé au barème de l'impôt sur le revenu, si ce dernier régime lui est plus favorable ;

La possibilité d'option est soumise aux mêmes restrictions que celles prévues pour les produits pour lesquels l'établissement payeur est français, notamment celle tenant aux produits indexés.

► les taux d'imposition sont ceux prévus aux articles 125 et 125-0 A du CGI :

- 16 % en règle générale pour les produits de taux (obligations, titres de créances négociables, etc.) ;

- entre 7,5 % et 35 % pour les produits d'assurance-vie, en fonction de la durée du contrat.

► le prélèvement forfaitaire est libératoire de l'impôt sur le revenu, sauf si les produits et revenus en cause entrent dans les bénéficiaires d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

► les produits et gains sont soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle) et sont dus en même temps que le prélèvement forfaitaire lui-même.

47. Assiette - L'assiette imposable au prélèvement forfaitaire est identique à celle retenue lorsque le prélèvement est opéré par un établissement payeur français (CGI, art. 125 D, V).

Ainsi, les produits concernés sont imposés au prélèvement sur leur montant brut, qui comprend le cas échéant le crédit d'impôt conventionnel, ce dernier s'imputant sur le montant du prélèvement forfaitaire libératoire payé par l'établissement payeur étranger ou, le cas échéant, par le contribuable (V. n° 39 et s.).

La même assiette sera retenue pour l'imposition des produits aux prélèvements sociaux.

48. Modalités particulières de déclaration et de paiement du prélèvement - Des règles spécifiques de déclaration et de paiement du prélèvement sont prévues afin de tenir compte du fait que l'établissement payeur étranger ne peut, pour des raisons de territorialité, être redevable du prélèvement en France.

49. Le bénéficiaire des revenus est le redevable légal du prélèvement, mais peut toutefois mandater son établissement payeur étranger (établissement financier ou société d'assurance) pour effectuer en ses lieux et places les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement.

La déclaration est, dans cette hypothèse, établie au nom et pour le compte du contribuable.

À défaut de mandat, le contribuable devra assurer lui-même l'ensemble des formalités.

50. La déclaration des produits, revenus et gains de cession, et le paiement du prélèvement correspondant, s'effectuent dans les mêmes délais que ceux prévus pour le prélèvement opéré par les établissements payeurs français, soit dans les quinze jours suivant le mois de paiement des produits ou de réalisation de la cession.

51. Alors que pour les produits payés en France, l'option s'exerce au plus tard lors du paiement des revenus, elle se matérialise au cas particulier par le dépôt de la déclaration et le paiement du prélèvement dans les délais prévus.

Il s'ensuit que tout dépôt tardif ou retard de paiement se traduit par un défaut d'option, et devrait donc conduire à une imposition à l'impôt sur le revenu au barème progressif des revenus concernés.

Remarque : Cette situation n'est toutefois pas vraiment différente de celle prévue pour les produits de source française. En effet, pour ces produits, l'option doit être préalable au paiement des produits ou à leur inscription en compte. A défaut, le bénéficiaire des revenus est considéré comme s'étant implicitement placé sous le régime de droit commun et ne pourra choisir rétroactivement l'imposition au prélèvement.

Cela étant, en cas de dépôt tardif ou de retard de paiement, la sanction concerne l'établissement payeur et non le contribuable.

52. Conventions entre l'Administration fiscale et les établissements payeurs étrangers - La déclaration des

revenus et le paiement du prélèvement étant individualisés par contribuable, l'établissement payeur étranger devra déposer autant de déclaration que de clients français l'ayant mandaté à ce titre.

Pour permettre le regroupement des formalités déclaratives mensuelles et le paiement du prélèvement pour l'ensemble des clients français des établissements payeurs étrangers, l'Administration fiscale française pourra conclure avec ceux-ci une convention qui organise l'ensemble des modalités d'une imposition à la source à l'étranger. ■

OPÉRATIONS INTERNATIONALES

Retenue à la source sur les produits distribués à des non-résidents - Exonération dans le cadre des relations mère-fille

Étude F-24 450-49 et s.

Extension de l'exonération de retenue à la source sur les dividendes versés à des sociétés mères d'États membres de la CE (Art. 44)

Le régime d'exonération de retenue à la source prévu à l'article 119 ter du CGI est mis en conformité avec le droit communautaire. Trois aménagements sont ainsi apportés :

- les filiales françaises, quelle que soit leur forme juridique, peuvent bénéficier du régime d'exonération de retenue à la source dès lors qu'elles sont soumises à l'IS au taux normal ;
- le taux de détention minimal des filiales françaises par des sociétés mères étrangères, requis pour bénéficier de l'exonération, est abaissé à 20 % dès le 1^{er} janvier 2005, puis passe à 15 % le 1^{er} janvier 2007 pour atteindre 10 % à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- les dividendes versés aux établissements stables situés dans la Communauté européenne bénéficient de l'exonération lorsque les personnes morales dont ils dépendent remplissent les conditions requises par l'article 119 ter du CGI.

RÉGIME ACTUEL

Régime général de la retenue à la source

53. La distribution de revenus de capitaux mobiliers par les sociétés françaises à des non-résidents entraîne en principe l'exigibilité d'une retenue à la source (CGI, art. 119 bis).

Certaines distributions ne supportent pas de retenue à la source telles que les distributions des SCR, les distributions consenties à des États souverains ou à leur banque centrale, les distributions occultes ayant entraîné l'application de la pénalité de l'article 1763 A du CGI.

54. Le taux de cette retenue à la source est de 25 % pour les produits des actions ou de parts sociales et les revenus assimilés (CGI, art. 187, 1). Ce taux s'applique au montant brut décaissé par la société. Le taux effectif est ainsi égal en pratique à un tiers du revenu net versé.

Les « produits des actions ou de parts sociales » s'entendent des revenus distribués au sens des articles 109 et suivants du CGI (dividendes au sens large, répartitions consécutives au rachat par une société de ses propres titres, etc.).

Quant aux « revenus assimilés », ils s'entendent des dépenses non admises en déduction, des dépenses somptuaires, des rémunérations rangés dans la catégorie des RCM en vertu de l'article 117 bis du CGI (jetons de présence notamment, avantages occultes consentis à des tiers en application de l'article 111, c du CGI, y compris par conséquent les achats à prix majorés et les ventes à prix minoré).

55. La retenue à la source ne frappe que les revenus encaissés par des personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège hors de France, et son exigibilité est subordon-

née à l'encaissement effectif des revenus par les bénéficiaires non-résidents.

56. S'agissant des bénéficiaires personnes morales, le Conseil d'État a censuré la doctrine administrative relative à l'exigibilité de la retenue à la source sur les produits des actions et parts sociales de sociétés françaises lorsque les produits en cause sont perçus par les établissements stables situés en France de personnes morales dont le siège est situé hors de France (CE, 19-12-1975, n° 84774 et n° 91895).

Toutefois, il appartient aux sociétés étrangères qui entendent se prévaloir de cette jurisprudence d'apporter la preuve que les revenus mobiliers en cause sont compris dans les résultats d'établissements imposés en France (en pratique, une attestation comportant un certain nombre de renseignements, visée par le service local des impôts, doit être remise à l'établissement payeur, préalablement à l'encaissement des revenus).

57. Lorsque le bénéficiaire du revenu est résident d'un État lié à la France par une convention fiscale, le champ d'application et le taux de la retenue à la source sont fréquemment affectés par les dispositions de la convention.

En présence d'un revenu passible en droit interne de la retenue à la source et dont le bénéficiaire est résident d'un État lié à la France par une convention fiscale, il convient :

- de déterminer en premier lieu la qualification de ce revenu conformément à la convention applicable ;

– d'examiner ensuite si la convention permet d'appliquer une retenue à la source et, dans l'affirmative, si le taux applicable est de 25 % ou inférieur.

Ainsi, quelques conventions fiscales permettent d'obtenir la suppression de la retenue à la source. Tel est le cas des conventions conclues avec l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Finlande et la Suède qui accordent une exonération de retenue à la source pour les participations au moins égale à 10 %. En outre, la convention conclue avec le Danemark prévoit une exonération de retenue à la source quel que soit le taux de détention.

Dans les autres cas, les conventions conclues entre la France et les autres États de l'Union européenne modulent le seuil de détention requis et accordent pour les dividendes provenant des participations concernées, un taux réduit de retenue à la source compris entre 5 et 15 %.

58. La liquidation de la retenue à la source incombe en pratique à l'établissement payeur des revenus, à qui il incombe de demander aux bénéficiaires des revenus la justification de leur identité et de leur domicile ou siège afin de déterminer si la retenue est exigible ou non. Les sommes prélevées par l'établissement payeur sont versées à la recette des impôts de la direction des services généraux et de l'informatique (recette des non-résidents) au plus tard le 15 du mois suivant celui de leur prélèvement, le paiement étant accompagné d'une déclaration n° 2777 (CGI, ann. III, article 381 A et CGI, ann. IV, art. 188-0 H).

Exonération des dividendes versés à des sociétés-mères européennes

59. La retenue à la source ne s'applique pas aux dividendes distribués par les sociétés de capitaux françaises à leur société mère si elle est située dans un État membre de la Communauté européenne, conformément aux dispositions de la directive du conseil n° 90/435 du 23 juillet 1990, codifiées en droit interne sous l'article 119 ter du CGI.

60. L'exonération de retenue à la source de l'article 119 ter du CGI vise les « dividendes » distribués.

Cette notion a un sens plus restrictif que celle de revenus distribués visée aux articles 109 à 117 bis du CGI (champ de la retenue) : l'exonération ne couvre donc pas les sommes non déductibles réintégrées dans les bénéfices de la société et les distributions ou rémunérations occultes.

RÉGIME NOUVEAU

63. Le présent article transpose les dispositions de la directive n° 2003/123/CEE du 22 décembre 2003 et apporte ainsi trois aménagements au régime d'exonération de retenue à la source de l'article 119 ter du CGI :

– les filiales françaises, quelle que soit leur forme juridique, peuvent bénéficier du régime d'exonération de retenue à la source dès lors qu'elles sont soumises à l'IS au taux normal ;

– le taux de participation minimal requis pour bénéficier de l'exonération est abaissé à 20 % dès le 1^{er} janvier 2005, puis passe à 15 % le 1^{er} janvier 2007 pour atteindre 10 % à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

– les dividendes versés aux établissements stables situés dans l'Union européenne bénéficient de l'exonération lorsque les personnes morales dont ils dépendent remplissent les conditions requises, et lorsqu'ils sont situés en France ou dans un autre État de la CE.

64. Entrée en vigueur - Les dispositions du présent article sont applicables aux dividendes distribués à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notion de dividendes distribués : La doctrine administrative renvoie aux commentaires relatifs au champ de l'avoir fiscal. Or, on rappelle que ces commentaires ont été rapportés fin 2001 dans le cadre de l'instruction administrative relative aux conséquences de la jurisprudence dite Anzalone du Conseil d'État (CE, 26-2-2001, n° 219834) au regard du champ de l'avoir fiscal et du précompte. Selon l'Administration, cette jurisprudence réserve la qualification de dividendes aux acomptes sur dividendes et aux distributions régulières décidées par l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Cependant, s'agissant du régime d'exonération de retenue à la source, l'Administration aurait confirmé, selon nos informations, que la définition restrictive découlant de l'interprétation de la jurisprudence précitée était sans incidence sur le champ de l'exonération de la retenue à la source, lequel devrait être apprécié par référence à l'article 4 de la directive (s'agissant d'une disposition légale de transposition de cette directive), qui vise les « bénéficiaires distribués autrement qu'à l'occasion de la liquidation de la filiale distributrice ». Cette notion est ainsi beaucoup plus large que celle de dividendes retenue dans le cadre du régime du précompte et de l'avoir fiscal et recouvre notamment les distributions exceptionnelles de réserves ainsi que les sommes ou valeurs attribués en contrepartie d'un rachat de titres ou d'une réduction de capital.

On attendra donc avec intérêt les commentaires que l'Administration publiera sur le nouveau dispositif de l'article 119 ter du CGI.

61. Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 119 ter du CGI, la société mère doit remplir les conditions suivantes :

– être située dans un État de la Communauté européenne et détenir directement une participation d'au moins 25 % dans le capital de la filiale française ;

– détenir sa participation de façon ininterrompue depuis plus de deux ans (dans le cas contraire, elle doit prendre l'engagement de conserver une telle participation pendant deux ans de façon ininterrompue et désigner un représentant fiscal en cas de non-respect de cet engagement) ;

– être passible de l'impôt sur les sociétés (ou d'un impôt équivalent) sans possibilité d'option et sans en être exonérée dans l'État où elle a son siège.

62. Quant à la filiale distributrice, elle doit être constituée sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une SARL et être passible de l'impôt sur les sociétés sans en être exonérée.

Toutefois, l'abaissement du taux de participation requis à 15 % concerne les dividendes distribués à compter du 1^{er} janvier 2007 et l'abaissement du taux de participation requis à 10 % concerne les dividendes distribués à compter du 1^{er} janvier 2009.

► Filiales dont les distributions peuvent bénéficier de l'exonération

Forme juridique et régime fiscal

65. Désormais, le bénéfice de l'exonération de la retenue à la source est étendu aux distributions consenties par une société ou un organisme soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

66. La nouvelle rédaction de l'article 119 ter du CGI va au-delà de la simple transposition de la directive sur deux aspects :

► la forme juridique de la filiale ;

La directive imposait d'ajouter à la liste des sociétés éligibles les sociétés suivantes : SAS, sociétés d'assurance mutuelle, caisses d'épargne et de prévoyance,

sociétés civiles assujetties de plein droit à l'IS, coopératives et unions de coopératives et autres sociétés constituées conformément au droit français et assujetties à l'IS en France.

En vertu du considérant n° 5 de la directive n° 2003/123/CEE du 22 décembre 2003, la société européenne (SE) et la société coopérative européenne (SCE), qui sont définies respectivement comme une société anonyme et une société coopérative, doivent également être ajoutées à cette liste.

La nouvelle règle vise, de manière générale, les **sociétés et organismes, quelle que soit leur forme juridique**.

La référence au terme d'« organisme » apparaît sans portée pratique véritable. En effet, cette notion renvoie dans le cadre du régime des sociétés mères aux organismes sans but lucratif (associations, fondations) qui reçoivent des dividendes provenant de leurs participations.

Dans le cadre du régime de l'exonération de retenue à la source, l'organisme distributeur ne peut pas être une association ou une fondation car ces organismes ne peuvent consentir de distributions à leurs membres.

De même, l'établissement stable d'une société étrangère ne peut être regardé comme un organisme pouvant consentir des distributions à la société étrangère avec laquelle il se confond juridiquement.

► le régime fiscal de la filiale ;

La directive de 1990, non modifiée sur ce point par la directive de 2003, précise que les sociétés comprises dans son champ d'application doivent être assujetties à l'IS « sans possibilité d'option ».

Cette disposition restrictive n'a jamais été transposée en droit interne.

Jusqu'à présent, l'absence de transposition de cette clause était restée dépourvue de portée pratique, toutes les structures juridiques visées par la liste de 1990 étant soumises à l'IS de plein droit (SA, SCA et SARL).

Il en va désormais autrement puisque le nouvel article 119 ter vise l'**ensemble des sociétés ou organismes soumis à l'IS sans précision quant à l'origine de leur assujettissement à l'IS**.

La rédaction plus large retenue par le législateur pour la transposition de la nouvelle directive peut s'expliquer par un souhait de mise en cohérence du dispositif d'exonération de retenue à la source avec le régime des sociétés mères prévu à l'article 145 du CGI.

Le bénéfice de l'exonération est donc étendu **aux distributions consenties par les sociétés de personnes ayant opté pour l'IS** (SNC, SCP, sociétés en commandite simple, sociétés civiles, etc.).

67. Concernant l'exigence d'**assujettissement à l'IS au taux normal**, il est précisé que la notion de taux normal renvoie non seulement au taux de 33, 1/3 %, mais également au **taux de 15 % en faveur des PME** (CGI, art. 219, I, b).

Taux de détention

68. Le taux de détention du capital de la filiale par la société-mère européenne est ramené :

– à **20 %** pour les dividendes distribués à compter du **1^{er} janvier 2005** ;

– à **15 %** pour les dividendes distribués à compter du **1^{er} janvier 2007** ;

– à **10 %** pour les dividendes distribués à compter du **1^{er} janvier 2009**.

Sur ce point, le présent article transpose très fidèlement la nouvelle directive, sans aller en deçà des taux fixés par celle-ci et sans anticipation quant à l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

Le législateur n'est pas allé jusqu'à l'alignement sur le taux de participation requis dans le cadre du régime des sociétés-mères (5 %).

69. À l'instar de la directive de 1990, la directive de 2003 fixe des seuils de participation exprimés en pourcentage du capital de la filiale. Or, ni la directive de 1990 ni la directive de 2003 ne définissent la notion de détention du capital d'une filiale. Toutefois, le texte de 1990 précise que par voie d'accord bilatéral, les États membres ont la faculté de remplacer le critère de participation dans le capital par celui de détention des droits de vote, indiquant ainsi a contrario que la détention des droits de vote ne peut être exigée concomitamment à la détention du capital.

Cependant, la doctrine administrative exige la détention conjointe des droits de vote et des droits à dividendes.

Le régime de l'article 119 ter du CGI étant un texte de transposition de directives communautaires, il serait souhaitable que l'Administration retienne dans ses commentaires une définition conforme à la lettre de la directive.

► Dividendes versés aux établissements stables

70. Désormais, les distributions consenties par des filiales françaises aux établissements stables des sociétés-mères situées dans la Communauté européenne peuvent être exonérées de retenue à la source, dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de distributions consenties à ces sociétés-mères et sous réserve que l'**établissement stable soit également situé dans un État de la CE**.

71. L'article 119 ter du CGI, tel que nouvellement rédigé, permet donc l'exonération de retenue à la source dans le cas où :

– la filiale et l'établissement stable sont situés en France, et la société-mère dans un autre État membre ;

– la société-mère et sa filiale se situent en France et l'établissement stable se situe dans un autre État membre ;

– la filiale est en France, la société mère dans un autre État membre et l'établissement stable dans un troisième État membre.

Exemple :

Dans tous les cas, la société mère remplit les conditions de l'article 119 ter du CGI et notamment le seuil de détention du capital de la filiale française.

Dans tous les cas, la distribution de dividendes est consentie par une filiale française qui remplit les conditions de l'article 119 ter précité.

Revenus de capitaux mobiliers

Société distributrice	Bénéficiaire de la distribution	Société mère	Exonération de retenue à la source
Filiale située en France	Établissement stable britannique	Société-mère néerlandaise	oui
	Établissement stable français	Société-mère néerlandaise	oui
	Établissement stable allemand	Société-mère française	oui
	Établissement stable suisse	Société-mère néerlandaise	non
	Établissement stable allemand	Société-mère américaine	non
	Établissement stable suisse	Société-mère française	non

► Articulation avec le droit conventionnel

72. Les conventions fiscales conclues entre la France et ses principaux partenaires européens ne prévoient qu'exceptionnellement une **exonération de retenue à la source** au profit des sociétés mères résidentes de ses partenaires.

Il s'agit des conventions conclues avec l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Finlande et la Suède, lorsque la société-mère détient une participation au moins égale à 10 % du capital de sa filiale.

73. Le plus souvent, les conventions prévoient une **modulation du taux de retenue à la source** applicable lorsqu'un certain seuil de détention est atteint.

Tel est le cas par exemple de la convention conclue avec la Belgique, l'Italie ou le Royaume-Uni.

Certaines conventions avec des États importants en terme de flux de dividendes (Luxembourg, Pays-Bas) prévoient un taux de détention des filiales élevé (25 %) pour bénéficier d'un taux réduit de retenue à la source.

74. Ces traités bilatéraux n'empêchent cependant pas les États membres d'appliquer des régimes plus favorables, en particulier lorsqu'ils résultent de directives.

Ainsi, les sociétés-mères des États liés à la France par des conventions dont les clauses relatives à la retenue à la source sont moins favorables que la directive de 2003 devraient pouvoir se prévaloir du régime d'exonération dans les conditions plus favorables prévues par cette directive.

Les situations-types peuvent être schématisées comme suit :

Pays du bénéficiaire de la distribution	Taux prévus par les conventions		Impact de la directive 2003/123 à compter du 01/01/2009
	Taux de détention de la filiale française	Taux de la retenue à la source	
Allemagne Autriche Espagne Finlande Suède	10 %	0 %	Neutre
Belgique Chypre	10 %	10 %	Favorable pour le taux de la retenue (les dividendes seront exonérés)
Royaume-Uni Italie Pologne Lettonie Lituanie Estonie Malte	10 %	5 %	
Hongrie Luxembourg Pays-Bas Slovénie	25 %	5 %	Favorable à la fois pour le taux de la retenue (les dividendes seront exonérés) et le taux de détention applicable (10 % au 25 %) Remarque : la directive de 1990 était déjà plus favorable (exonération des dividendes si participation au moins égale à 25 %)
Danemark	–	0 %	Neutre (convention plus favorable que la directive)
République tchèque Slovaquie	–	10 %	Neutre pour les participations de moins de 10 % Favorable pour le taux de la retenue (les dividendes seront exonérés) pour les participations d'au moins 10 %
Portugal	–	15 %	
Grèce	–	Imposition par les deux États	Favorable à la fois pour le taux de la retenue (les dividendes seront exonérés) et le taux de détention applicable (10 % au 25 %) Remarque : la directive de 1990 était déjà plus favorable (exonération des dividendes si participation au moins égale à 25 %)
Irlande	50 %	10 %	

OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS PAYEURS - CRÉDITS D'IMPÔT

Intérêts versés à des bénéficiaires de la Communauté européenne

Études F-24 600-32, F-24 850 et F-25 600

Report de la date d'application du nouveau régime relatif au paiement d'intérêts à des bénéficiaires européens (Art. 36)

La transposition en droit interne de la directive du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, initialement fixée au 1^{er} janvier 2005, est reportée à la date d'application effective de cette directive qui pourrait intervenir au plus tôt le 1^{er} juillet 2005.

75. L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 2003 (L. fin. rect. 2003, n° 2003-1312, 30-12-2003 ; V. Revue D.O 1/2004, §§ 55 et s.) a transposé en droit interne les dispositions de la Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal dans un État membre de la Communauté européenne :

- en étendant les obligations déclaratives des établissements payeurs ;
- en créant de nouvelles sanctions applicables aux établissements payeurs en cas de non-respect de leurs obligations déclaratives ;
- en instaurant un mécanisme d'imputation sur l'impôt sur le revenu de la retenue à la source perçue sur les intérêts en provenance de la Belgique, du Luxembourg et de l'Autriche.

On rappelle notamment que les dispositions de la Directive prévoient que lorsque le bénéficiaire effectif d'intérêts est résident d'un état membre de l'Union européenne autre que celui où est établi l'agent payeur, ce dernier doit communiquer, par échange automatisé une fois par an, à l'autorité compétente de l'État membre où il est établi un contenu minimal d'informations, à savoir :

- l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif ;
- le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur ;
- le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts ;
- la différenciation des intérêts selon les différentes catégories de placements.

76. Ces nouvelles dispositions devaient s'appliquer aux déclarations afférentes aux intérêts payés à compter du 1^{er} janvier 2005.

Toutefois, une période de transition a été prévue pour la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche au cours de laquelle ces pays ne sont pas tenus de mettre en œuvre l'échange automatisé d'informations.

L'article 11 de la Directive prévoit en effet que ces trois pays prélèvent une retenue à la source de 15 % pendant les trois premières années de la période de transition, de 20 % pendant les trois années suivantes et de 35 % par la suite, sur les revenus d'intérêts perçus par les non résidents.

77. L'article 36 de la loi de finances rectificative pour 2004, reporte l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à la date d'application effective de la Directive du 3 juin 2003 telle qu'elle sera décidée par le Conseil de l'Union européenne.

L'article 17 de la Directive prévoit que son entrée en vigueur ne pourra intervenir qu'après la signature :

- d'un accord entre les États membres et la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre dans lesquelles ces derniers s'engagent à appliquer des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive (échange d'informations et retenue à la source) ;
- d'un accord entre les États membres et tous les territoires dépendants ou associés concernés (îles anglo-normandes, île de Man et territoires dépendants ou associés des Caraïbes) dans lesquels ces derniers s'engagent à appliquer l'échange automatique d'informations.

Si les accords concernant le Liechtenstein, Saint-Marin et Monaco ont pu être conclus dans les délais prévus par cette directive, ceux prévus pour les territoires dépendants et associés n'ont à ce jour, pas pu faire l'objet d'une ratification avec les États membres. En ce qui concerne les territoires dépendants ou associés, un modèle d'accord commun a été négocié, chacun des territoires concernés devant maintenant signer formellement cet accord avec chacun des 25 États de l'Union européenne.

La date fixée au 1^{er} juillet 2005 par le Conseil dans sa décision du 19 juillet 2004, étant susceptible d'être à nouveau repoussée, le législateur a préféré retenir une rédaction permettant d'éviter une nouvelle modification législative. ■